

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

| Abonnements :            |                   |                  |         |
|--------------------------|-------------------|------------------|---------|
|                          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |         |
| Zone française et Tanger | Un an..           | 250 fr.          | 450 fr. |
|                          | 6 mois..          | 150 "            | 250 "   |
| France et Colonies       | Un an..           | 300 "            | 500 "   |
|                          | 6 mois..          | 200 "            | 300 "   |
| Étranger                 | Un an..           | 400 "            | 700 "   |
|                          | 6 mois..          | 250 "            | 375 "   |

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

| Prix du numéro :   |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Édition partielle .....  | 8 fr.                               |
| Édition complète .....   | 12 fr.                              |
| Années antérieures :   |                                     |
| Prix ci-dessus majorés de 50 %.  |                                     |
| Prix des annonces :  |                                     |
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires  | La ligne de 27 lettres<br>16 francs |
| (Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)  |                                     |
| Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat. |                                     |

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>Taxes portuaires.</b>   |       |
| Dahir du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires .....   | 808   |
| <b>Tarifs de publicité et d'annonces dans la presse.</b>   |       |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux tarifs de publicité et d'annonces dans la presse .....   | 808   |
| <b>Prix de certains produits ou articles.</b>  |       |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat, rendant la liberté aux prix de certains produits ou articles .....  | 809   |
| <b>Prix de vente des alcools.</b>  |       |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1945 fixant le prix de vente des alcools cédés par le bureau des vins et alcools ..... | 809   |
| <b>Textiles. — Marges commerciales.</b>  |       |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les marges commerciales maxima sur la vente des tissus et articles textiles .....   | 810   |
| <b>Prix de vente des tabacs, cigarettes et cigares.</b>  |       |
| Arrêté du directeur des finances fixant le prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares, à compter du 11 août 1947 .....                          | 810   |
| <b>Justice marocaine.</b>  |       |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1804, du 23 mai 1947, page 468 .....  | 810   |

TEXTES PARTICULIERS

|   |     |
|---|-----|
| <b>Fès. — Cession d'une parcelle de terrain.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession, par la ville de Fès à l'Office chérifien de l'habitat, d'un terrain faisant partie de son domaine privé ..... | 810 |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Rabat. — Echange immobilier.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'État et la ville de Rabat .....   | 811 |
| <b>Ksar-es-Souk. — Installation d'une école franco-musulmane de garçons.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaabane 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une école franco-musulmane de garçons à Ksar-es-Souk, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet .....   | 811 |
| <b>Conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates 1947.</b>  |     |
| Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates .....  | 811 |
| <b>Importation des produits d'origine algérienne (1947-1956).</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine ..... | 811 |
| <b>Casablanca. — Vente de parcelles de terrain.</b>   |     |
| Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle du domaine privé municipal provenant d'un délaissé du domaine public, à Si Mohamed Jazouï .....                                  | 811 |
| Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, autorisant la vente d'une parcelle du domaine privé municipal à la société « Maroc-Laines » .....  | 811 |
| <b>Oujda. — Cession d'une parcelle de terrain domaniale.</b>  |     |
| Arrêté du directeur de l'intérieur autorisant l'acquisition, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain domaniale, sise piste des Zaër, à Oujda .....  | 811 |
| <b>Hydraulique. — Reconnaissance de droits d'eau.</b>   |     |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Nezouh et sur l'aïn Zoukche .....   | 811 |

**Hydraulique.**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M <sup>me</sup> veuve Granger, colon à l'Ourtzark .....                   | 812 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à moulure sur la seguia Boubouda, par M. Lahcen N'Kerkibou, domicilié au douar Aïl-Hand .....                | 812 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Delubac Adrien, demeurant 20, rue Lavoisier, Rabat .....                     | 812 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans quatre puits, au profit de M. Guasch Marius, colon aux Oulad-Abbou .....                               | 812 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la seguia Abdelouad, au profit de M. Pianne Aimé, colon à Imouzzèr-du-Kandar .....                     | 812 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la seguia Zouarha, au profit de MM. Abdesslem ben Yahia, Bennaroch et Caraguel, colons à Zouarha ..... | 812 |
| <b>Taxes portuaires.</b>  |     |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala .....  | 812 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes du service de pilotage du port de Fedala .....   | 813 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes appliquées dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey .....   | 814 |
| Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes du service de pilotage du port de Safi .....   | 814 |
| <b>Droits miniers.</b>  |     |
| Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité .....   | 815 |
| Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans .....   | 815 |
| Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans .....   | 815 |
| Liste de permis d'exploitation rayés pour fin de validité .....   | 815 |
| Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1947 .....  | 816 |
| Liste des permis d'exploitation de 2 <sup>e</sup> catégorie accordés pendant le mois de juillet 1947 .....  | 817 |
| <b>Séquestres de guerre.</b>  |     |
| Agence générale des séquestres de guerre au Maroc .....   | 818 |

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**Direction de l'intérieur.**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels .....                       | 818 |
| Arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant un concours pour le recrutement de trois sergents des sapeurs-pompiers professionnels .....   | 819 |
| <b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>  |     |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux ..... | 819 |

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

|  |     |
|--|-----|
| Création d'emplois .....                                     | 819 |
| Nominations et promotions .....                              | 820 |
| Admission à la retraite .....                                | 824 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... | 825 |
| Remise de dettes .....                                       | 826 |

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

|   |     |
|---|-----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....   | 826 |
| Avis de concours .....  | 827 |
| Avis d'examen professionnel pour le recrutement de chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux ..... | 827 |
| Avis relatif au Prix du Maroc 1947 .....  | 827 |
| Avis aux importateurs .....   | 827 |

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Dahir du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366)**  
autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les taxes à percevoir par les administrations publiques ou les services publics concédés pour les opérations effectuées dans les ports maritimes seront désormais fixées, après consultation des chambres de commerce et d'industrie intéressées, par des arrêtés du directeur des travaux publics, pris après avis conforme du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1366 (7 juin 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif aux tarifs de publicité et d'annonces dans la presse.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rétablis, à compter de la publication du présent arrêté, aux taux en vigueur à la date du 15 janvier 1947, les tarifs de publicité et d'annonces dans la presse.

Rabat, le 17 juillet 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
rendant la liberté aux prix de certains produits ou articles.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Ne sont plus soumis à homologation les prix, à la production ou à l'importation et aux différents stades commerciaux, des produits et articles suivants :

- Pommes de terre importées, de consommation ou de semence ;
- Limonades, sodas et crushs ;
- Radicelles de malterie et drèches de brasserie ;
- Fromages de chèvre ;
- Articles de lingerie pour hommes ou dames : chemises, chemisettes, combinaisons, tricots de peau, caleçons, culottes, slips, mouchoirs, pochettes, pyjamas, déshabillés, robes de chambre ;
- Tous articles de mercerie ;
- Laines à tricoter ;
- Sacs en crin végétal ;
- Raphia et tous articles en raphia ;
- Bicyclettes, tandems, triporteurs, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées ;
- Voitures d'enfants et poussettes ;
- Quincaillerie de ménage ;
- Articles d'éclairage et de chauffage, à l'exclusion des réchauds à pétrole ou à essence ;
- Articles de faïence et de porcelaine ;
- Articles de verrerie : gobeletterie, flaconnage et tous autres objets en verre ;
- Articles de miroiterie (glaces argentées ou non) et de vitrerie ;
- Cirages, crèmes et enduits pour chaussures ;
- Couleurs et vernis ;
- Colles d'os, de poisson, de dextrine et autres ;
- Encres d'imprimerie et pour appareils duplicateurs ;
- Craie pour tableau et craie pour tailleurs ;
- Teintures naturelles ou chimiques ;
- Papier cellophane, sacs et sachets en papier cellophane ;
- Papiers chimiques (copiants, pour reproduction de dessins, stencils), papier filtre ;
- Appareils de contrôle et de mesure (compteurs, indicateurs divers enregistreurs ou non) et leurs pièces détachées ;
- Instruments, appareils ou outils de précision pour travaux de laboratoire ou scientifiques ;

Instruments et appareils de géodésie, topographie, levé de plans, arpentage, nivellement ;

Compas et tous instruments de dessin ;

Matériel, instruments et outillage à usage de chirurgiens, médecins, vétérinaires, pharmaciens ou dentistes ;

Produits de consommation intéressant l'art dentaire ;

Grillages et gabions métalliques de fabrication locale ;

Matériel électrique : cuisinières et chauffe-eau, moteurs de plus de 60 CV, transformateurs de plus de 100 KVA, appareillage H.T. de plus de 60 KV ;

Armurerie : armes de chasse, de tir ou de défense, leurs accessoires de nettoyage ou d'entretien, l'outillage pour le chargement des munitions, les cartouches, ainsi que leurs éléments (douilles, amorces, poudre, plomb, etc.) ;

Pierre, gravette, sable ;

Pavés, meules à moudre ;

Travaux de fonderie ;

Appareils de pesage, leurs accessoires, y compris les séries de poids, et les pièces détachées.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1945 fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1945 fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools, modifié par l'arrêté du 16 septembre 1946 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, alinéa 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 avril 1945 fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et alcools, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article premier. — .....
- « 2<sup>o</sup> Flegmes dénaturés à usage industriel .... 2.760 francs.
- « Flegmes à usage ménager non dénaturés .. 2.300 —
- « Flegmes à usage ménager dénaturés ..... 2.326 — »

Art. 2. — L'arrêté susvisé du 16 septembre 1946 est abrogé.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat,  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,

SOULMAGNON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant les marges commerciales maxima sur la vente des tissus  
et articles textiles.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les marges commerciales maxima sur la vente des tissus et articles textiles importés par les commerçants sont fixées ainsi qu'il suit :

**1° Tissus et articles textiles à usage européen :**

|  |               |
|--|---------------|
| Importateur-grossiste à détaillant ..... | 10 % sur P.V. |
| Détaillant à public .....                | 18 % sur P.V. |
| Importateur à public .....               | 25 % sur P.V. |

**2° Tissus et articles textiles à usage de la population marocaine ne s'habillant pas à l'euro péenne :**

|   |               |
|---|---------------|
| Importateur-grossiste à demi-grossiste .... | 10 % sur P.V. |
| Demi-grossiste à détaillant .....           | 5 % sur P.V.  |
| Détaillant à public .....                   | 11 % sur P.V. |
| Importateur-grossiste à détaillant .....    | 14 % sur P.V. |
| Importateur à public .....                  | 23 % sur P.V. |

**ART. 2.** — Les marges commerciales maxima sur la vente des tissus et articles textiles importés et distribués par le comptoir des fils et tissus sont fixées ainsi qu'il suit :

**1° Tissus et articles textiles à usage européen :**

|                  |               |
|------------------|---------------|
| Grossiste .....  | 4 % sur P.V.  |
| Détaillant ..... | 14 % sur P.V. |

**2° Tissus et articles à usage de la population marocaine ne s'habillant pas à l'euro péenne :**

|                      |               |
|----------------------|---------------|
| Grossiste .....      | 4 % sur P.V.  |
| Demi-grossiste ..... | 4 % sur P.V.  |
| Détaillant .....     | 10 % sur P.V. |

**ART. 3.** — Les marges visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont assujetties aux dispositions des arrêtés des 16 janvier et 7 mars 1947 portant diminution générale des prix.

Rabat, le 4 août 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,  
Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts,  
**SOULMAGNON.**

**Prix de vente des tabacs, cigarettes et cigares.**

Par arrêté du directeur des finances du 8 août 1947 les prix de vente, dans la zone française du Maroc, du kif, des tabacs, des cigarettes et des cigares, ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 11 août 1947 :

| <i>Produits marocains</i>         | PAQUETAGE    | PRIX DE VENTE |
|-----------------------------------|--------------|---------------|
| Picadura marocaine .....          | 16 gr. 2/3   | 8 francs      |
| — Tangerina .....                 | 50 gr.       | 30 —          |
| Neffa marocaine .....             | 18 gr.       | 9 —           |
| — Ouezzani .....                  | 18 gr.       | 10 —          |
| Kif Jiyed .....                   | 6 gr. 2/3    | 6 —           |
| Tabac Ktami .....                 | 10 gr.       | 6 —           |
| Hebra ordinaire .....             | 30 gr.       | 20 —          |
| Tabac Arbi .....                  | 30 gr.       | 27 —          |
| — supérieur .....                 | 30 gr.       | 27 —          |
| — Anfa .....                      | 30 gr.       | 35 —          |
| Zlag Chtouka .....                | 30 gr.       | 12 —          |
| Cigarettes Favorites .....        | 20 cig.      | 20 —          |
| — Fanida .....                    | 20 cig.      | 12 —          |
| — Ourida .....                    | 20 cig.      | 20 —          |
| — Casa-Sports .....               | 20 cig.      | 27 —          |
| — Ghazel, Anfa .....              | 20 cig.      | 65 —          |
| — Troupe .....                    | 20 cig.      | 10 —          |
| Cigares Maroc .....               | Le cigare    | 12 —          |
| Cigarillos .....                  | Le cigarillo | 3 —           |
| <i>Produits algériens</i>         |              |               |
| Cigarettes Poker, goût américain  | 20 cig.      | 65 francs     |
| — algériennes, type courant ..... | 20 cig.      | 20 —          |
| — algériennes, type luxe .....    | 20 cig.      | 30 —          |
| — algériennes .....               | 24-27 cig.   | 30 —          |
| <i>Produits étrangers</i>         |              |               |
| Cigarettes américaines .....      | 20 cig.      | 90 francs     |

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1804, du 23 mai 1947, page 468.

Arrêté viziriel du 18 avril 1947 (26 joumada I 1366) fixant le siège, la composition et le ressort de divers tribunaux coutumiers de première instance et d'appel.

A la page 469, dernière ligne, 3<sup>e</sup> colonne (Tribunal coutumier des Issafen, Ddou Oudrar, Iberkaken) :

Au lieu de : « 9 » ;

Lire : « 6. »

**TEXTES PARTICULIERS**

**Cession d'un terrain du domaine privé de la ville de Fès  
à l'Office chérifien de l'habitat.**

Par arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) a été autorisée et déclarée d'utilité publique en vue de la réalisation du programme de l'habitat marocain à Fès, la cession, par la ville de Fès à l'Office chérifien de l'habitat, d'une parcelle de terrain dite « Habitat marocain », titre foncier n° 4706 F., faisant partie du domaine privé municipal, d'une superficie de treize hectares un are (13 ha. 01 a.), et délimitée par un liséré de couleur rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

La cession envisagée donnera lieu : d'une part, au remboursement, par l'Office chérifien de l'habitat à la ville de Fès, d'une somme de quatre-vingt-onze mille neuf cent trente francs (91.930 fr.) représentant le montant des dépenses engagées par cette dernière, tant pour l'assainissement du terrain que pour l'apurement de sa situation juridique ; d'autre part, à la reconnaissance, par ce même organisme, d'un droit de raccordement des futurs égouts municipaux à son égout collecteur.

**Echange immobilier entre l'Etat et la ville de Rabat.**

Par arrêté viziriel du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) a été déclaré d'utilité publique et autorisé l'échange d'une parcelle du domaine privé de la ville de Rabat, d'une superficie de 12.020 mètres carrés, avec les bâtiments y édifiés, à prélever sur la propriété dite « Mamounia-Etat », délimitée par un liséré rose au plan joint à l'original dudit arrêté, contre les immeubles appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien, indiqués ci-après :

1° Parcelle de 1.770 mètres carrés, sise à l'angle des rues de la Marne et de Toulouse ;

2° Trois parcelles de 321, 404 et 722 mètres carrés, situées place Saint-Pierre ;

3° Terrain de 17.610 mètres carrés constituant la parcelle n° 1 de la propriété dite « Municipalité-Etat ».

Ces différents terrains sont indiqués par un liséré rouge aux plans annexés à l'original dudit arrêté.

**Construction d'une école franco-musulmane de garçons à Ksar-es-Souk (Meknès).**

Par arrêté viziriel du 8 juillet 1947 (19 chaabane 1366) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école franco-musulmane de garçons à Ksar-es-Souk et a été frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de 3.600 mètres carrés, appartenant à la collectivité religieuse des Khar-Targa.

Le délai pendant lequel cette parcelle restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates, et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu les arrêtés viziriels des 13 août 1921 (7 hija 1339) et 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) relatifs au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1947 :

M. Aucouturier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

M. Marill, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Georges, délégué du 3<sup>e</sup> collège ;

Si Mohamed Bouhclal, président de la section marocaine de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si Haj Abderrahman ben Haj Tazhi, président de la section marocaine de la chambre d'agriculture de Casablanca.

Fail à Rabat, le 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947.)

**MOHAMED EL HAJOUI,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.**

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, a été fixé à une valeur globale de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1947 au 30 juin 1948.

Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera, au fur et à mesure des entrées, les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

Si le contingent n'a pas été couvert en totalité dans la période pour laquelle il a été prévu, la part demeurant disponible ne pourra être reportée sur la période suivante.

**Vente d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca à Si Mohamed Jazouli.**

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 13 juin 1946, autorisant la vente de gré à gré, par la ville à Si Mohamed Jazouli, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal provenant d'un délaissé du domaine public, d'une superficie de mille trois cent trente-cinq mètres carrés (1.335 mq.), située à Casablanca, boulevard Félix-Faure, figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté, au prix de 150 francs le mètre carré, soit la somme globale de deux cent mille deux cent cinquante francs (200.250 fr.).

**Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Casablanca à la société « Maroc-Laines ».**

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) a été approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca du 24 mars 1947, autorisant la vente de gré à gré, par la municipalité, sur la base de 400 francs le mètre carré, à la société « Maroc-Laines », propriétaire riverain, d'une parcelle du domaine privé municipal de 25 mètres carrés de superficie, telle qu'elle a été figurée par une teinte rose au plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Cession d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat (Oujda).**

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 23 juillet 1947 a été autorisée l'acquisition, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain du domaine privé de l'Etat chérifien, dite « Bel-Air II », d'une superficie de 1 ha. 96 a. 50 ca., telle qu'elle a été indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

**Reconnaissance des droits d'eau sur l'ain El-Nezarh et sur l'ain Zoukhe (région de Casablanca).**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> août 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans le cercle des Chaouïa-sud, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'ain El-Nezarh et sur l'ain Zoukhe.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-sud, à Settat.

La totalité du débit de ces sources est présumée appartenir au domaine public.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans le poste de El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M<sup>me</sup> veuve Granger, colon à l'Ourtzarh.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de El-Kelâa-des-Slès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M<sup>me</sup> veuve Granger, colon à l'Ourtzarh, est autorisée à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 10 litres-seconde pour l'irrigation de la propriété dite « La Fortune », titre foncier n° 359 F., sise à l'Ourtzarh.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture, sur la seguia Boubouda, par M. Lahcen N'Kerkibou, domicilié au douar Ait-Hand.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Lahcen N'Kerkibou, domicilié au douar Ait-Hand, est autorisé à installer un moulin à mouture sur la seguia Boubouda.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> août 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Delubac Adrien, demeurant 20, rue Lavoisier, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Delubac Adrien, demeurant 20, rue Lavoisier, à Rabat, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 11 l.-s. 12 pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn-Takeiout », titre foncier n° 746 R., sise tribu des Haouzia.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 août 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans quatre puits, au profit de M. Guasch Marius, colon aux Oulad-Abbou.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Guasch Marius, colon aux Oulad-Abbou, est autorisé à prélever, par pompage dans quatre puits, un débit continu de 27 l.-s. 20 pour l'irrigation des propriétés dites « Krime Le Kbir » et « Touza IV », titres fonciers n°s 15288 et 15435 C., sisés route n° 8, de Casablanca à Mazagan, à 3 kilomètres au nord du kilomètre 21.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 août 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar (circonscription de Sefrou), sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la seguia Abdelouad, au profit de M. Pianne Aimé, colon à Imouzzèr-du-Kandar.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar (circonscription de Sefrou).

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Pianne Aimé, colon à Imouzzèr-du-Kandar, est autorisé à prélever, par pompage dans la seguia Abdelouad, un débit continu de 0 l.-s. 0025 pour les besoins domestiques de son habitation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1947 une enquête publique est ouverte, du 18 août au 18 septembre 1947, dans la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la seguia Zouarha, au profit de MM. Abdesslem ben Yahia, Bennaroch et Caraguel, colons à Zouarha.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. Abdesslem ben Yahia, Bennaroch et Caraguel, colons à Zouarha, sont autorisés à prélever, par pompage dans la seguia Zouarha, une part d'eau globale de 2,95/700 du débit total de cette seguia, conformément à la répartition de la colonne 5 du tableau ci-après, pour l'irrigation des terrains désignés aux colonnes 2, 3 et 4 dudit tableau :

| NOMS des propriétaires | NOM des propriétés | SUPERFICIE | NUMERO des titres fonciers | DÉBITS autorisés | PARTICIPATION aux travaux | REDEVANCE annuelle pour usage de l'eau |
|------------------------|--------------------|------------|----------------------------|------------------|---------------------------|--|
|                        |                    | HA. A. GA. |                            |                  | Fr.                       | Fr.                                    |
| Ben Yahia Abdesslem    | « Hajouia »        | 5 00 00    | 1393 F.                    | 1,6/700          | 640                       | 160                                    |
| Bennaroch Léon         | « Alfred »         | 89 40      | 2140 F.                    | 0,35/700         | 140                       | 50                                     |
| Caraguel               | « Emilie II »      | 2 08 20    | 2016 F.                    | 1/700            | 400                       | 100                                    |

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Arrêté du directeur des travaux publics fixant les taxes appliquées dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La majoration temporaire de 66 % instituée par le dahir du 4 avril 1946 sur certaines taxes perçues dans les ports de Casablanca, Safi et Fedala, est définitivement incorporée à ces taxes.

ART. 2. — Il est institué, pour les ports de Casablanca, Safi et Fedala, une nouvelle majoration temporaire sur chacune des taxes énumérées ci-après, à percevoir par les administrations publiques ou les services publics concédés, telles que ces taxes résultent :

1° Des taxes en vigueur qui les ont instituées et des divers dahirs et arrêtés ayant modifié ces textes ;

2° De l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 3. — La nouvelle majoration susvisée sera de :

a) 50 % (cinquante pour cent) en ce qui concerne les taxes énumérées ci-après, savoir :

- 1° Aide de remorqueurs dans le port ;
  - 2° Aconage par allèges ;
  - 3° Chargement et déchargement des navires accostés à quai ;
  - 4° Transbordement de navire à navire ;
  - 5° Transports entre les quais, magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public ;
  - 6° Stationnement et magasinage des marchandises et magasinage divers, qu'il s'agisse de taxes à la tonne, à la surface ou à la capacité occupée ;
  - 7° Location de grues et engins de levage divers ;
  - 8° Utilisation des appareils et outillages spécialisés ;
  - 9° Utilisation des engins de radoub et des engins des cales de halage ;
  - 10° Fourniture d'eau douce aux navires (sauf le prix de l'eau) ;
  - 11° Pesage, manutentions et opérations diverses ;
  - 12° Location de défenses de quais et d'amarres ;
  - 13° Péage sur marchandises pour utilisation des voies ferrées des ports ;
  - 14° Stationnement des navires et embarcations ;
  - 15° Péage sur navires par tonne de marchandises débarquées ou embarquées (à l'exception des phosphates embarqués, visés ci-après) ;
  - 16° Location de magasins et terre-pleins au mètre carré ;
  - 17° Redevances perçues sur les liquides débarqués ou embarqués en vrac (sauf produits pétroliers, goudrons et bitumes) ;
- b) 14 francs (quatorze francs) par tonne en ce qui concerne la taxe de péage sur navires par tonne de phosphate naturel embarqué ;
- c) 26 fr. 60 (vingt-six francs soixante centimes) par passager débarqué ou embarqué, et 32 francs (trente-deux francs) par touriste en croisière, en ce qui concerne la taxe de péage sur navires au port de Casablanca pour passagers débarqués ou embarqués et pour touristes.

Seront exonérés de la majoration prévue par l'article 2 ci-dessus, les taxes ci-après :

- a) Taxes de remorquage au port de Fedala ;
- b) Taxes à payer par les administrations de la guerre et de la marine française au port de Casablanca, lorsque les opérations de chargement et de déchargement des marchandises leur appartenant n'auront pas été confiées à la Manutention Marocaine ; toutefois, par modification à l'article 4 de l'avenant n° 11 à la convention de gestion de cette dernière société, celle-ci percevra, dans ce cas, au profit exclusif du budget annexe du port, la moitié de la taxe d'embarquement ou de débarquement afférente aux marchandises ordinaires de la 3<sup>e</sup> catégorie, telle qu'elle résulte de l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- c) Taxes à percevoir *ad valorem* sur le poisson débarqué ;
- d) Taxes spéciales d'embarquement et de manutention pour lesquelles est prévue une formule de revision en fonction des circonstances économiques ;
- e) Location des stalles-magasins de mareyeurs dans les halles au poisson ;
- f) Taxe de stationnement des navires et embarcations sur cales de halage au port de Casablanca ;
- g) Taxes et tarifs d'usage des silos de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, qui font l'objet d'arrêtés spéciaux du directeur des travaux publics.

Art. 4. — Le total obtenu à la suite de l'addition de la majoration susvisée à la taxe du tarif à laquelle elle s'applique sera arrondi :

- Au franc supérieur, si ce total dépasse 5 francs ;
- Au décime supérieur, s'il est compris entre 0 fr. 20 et 5 francs ;
- En plus, de manière à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs, s'il est inférieur à 0 fr. 20.

Art. 5. — Le produit de la nouvelle majoration instituée par l'article 2 ci-dessus sera porté en recettes au compte ordinaire d'exploitation des entreprises concessionnaires ou gérantes, chargées des opérations portuaires ci-dessus énumérées.

Dans les cas où les taxes sont encaissées, ou les opérations exécutées directement par les services de l'Etat chérifien, la nouvelle majoration bénéficiera au budget spécial de l'Etat qui perçoit les taxes auxquelles s'appliquera la majoration.

Toutefois, en ce qui concerne la majoration applicable à la taxe sur passagers et touristes au port de Casablanca, le produit en sera réparti comme suit : la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca recevra 23 francs par passager embarqué ou débarqué ou par touriste en croisière ; le complément de la majoration sera attribué aux organismes désignés par le dahir du 29 décembre 1938 ayant institué cette taxe et dans les proportions prévues par ce texte.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur cinq (5) jours francs après la date de sa parution au *Bulletin officiel* du Protectorat

Rabat, le 8 août 1947.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics  
fixant les taxes du service de pilotage du port de Fedala.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires,

Après avis conforme du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de pilotage applicables aux navires au port de Fedala, telles qu'elles ont été fixées par le dahir du 26 avril 1946, sont modifiées et fixées comme suit :

- 1<sup>o</sup> *Entrée* (par tonneau de jauge brute) :
 

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Navires à propulsion mécanique ..... | 0 fr. 65 |
| Navires à voile .....                | 1 fr. 53 |
- 2<sup>o</sup> *Sortie* (par tonneau de jauge brute) :
 

|                                      |          |
|--------------------------------------|----------|
| Navires à propulsion mécanique ..... | 0 fr. 45 |
| Navires à voile .....                | 0 fr. 98 |
- 3<sup>o</sup> *Changements de mouillage* :
 

|  |            |
|--|------------|
| Navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 500 tonneaux ..... | 130 francs |
| Navires d'une jauge brute de 501 à 3.000 tonneaux .....            | 250 —      |
| Navires d'une jauge supérieure à 3.000 tonneaux ..                 | 530 —      |
- 4<sup>o</sup> *Taxes applicables aux navires de guerre (à l'exception des transports qui sont considérés comme navires de commerce) :*

a) *Entrée ou sortie :*

- |   |            |
|---|------------|
| Navires d'un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes ..... | 150 francs |
| Navires d'un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes ..             | 300 —      |
| Navires d'un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes ..             | 420 —      |
| Navires d'un déplacement supérieur à 5.000 tonnes ..            | 600 —      |

b) *Changement de mouillage :*

Même tarif que pour les navires de commerce.

Art. 2. — Les taxes ci-dessus seront applicables cinq jours francs après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 août 1947.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics  
fixant les taxes appliquées dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir,  
Rabat et Port-Lyautey.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires,  
Après avis conforme du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La majoration temporaire de 100 % instituée par le dahir du 24 septembre 1945 (17 chaoual 1364) sur les taxes appliquées dans les ports de Mazagan, Mogador, Agadir, Rabat et Port-Lyautey, est définitivement incorporée à ces taxes.

**ART. 2.** — Il est institué une nouvelle majoration temporaire de 70 % sur chacune des taxes applicables aux ports de Mazagan, Mogador et Agadir, Rabat et Port-Lyautey, telles qu'elles résultent :

- 1° Des textes en vigueur qui les ont instituées ;
- 2° Des divers dahirs et arrêtés ayant modifié lesdits textes ;
- 3° De l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le total obtenu à la suite de l'addition de la majoration de 70 % susvisée à chacune des taxes ou tarifs à laquelle elle s'applique sera arrondi :

Au franc supérieur si ce total dépasse 5 francs ;

Au décime supérieur s'il est compris entre 5 francs et 0 fr. 20 ;

En plus, de manière à ne laisser subsister que deux chiffres significatifs, s'il est inférieur à 0 fr. 20.

**ART. 4.** — Le présent arrêté entrera en vigueur cinq jours francs après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 août 1947.

**GIRARD.**

**Arrêté du directeur des travaux publics  
fixant les taxes du service de pilotage du port de Safi.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires,  
Après avis conforme du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 3, 4 et 5 du dahir du 2 janvier 1938 portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi, modifié par le dahir du 16 novembre 1943 et le dahir du 26 avril 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Taxes de pilotage et taxes pour changement de mouillage :

« a) Les taxes de pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute :

« 1° Navires à propulsion mécanique :

« A l'entrée ..... 0 fr. 65 ;

« A la sortie ..... 0 fr. 45 ;

« 2° Voiliers :

« A l'entrée ..... 1 fr. 52 ;

« A la sortie ..... 0 fr. 98.

« Seront traités comme voiliers, pour l'application des tarifs, les bateaux mixtes utilisant effectivement la voile. Un minimum de perception de 40 francs est applicable à chaque entrée ou sortie ;

« b) Les taxes pour changement de mouillage (vapeurs ou voiliers) sont fixées ainsi qu'il suit :

« 130 francs, si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 250 francs, de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 530 francs, si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux.

« La taxe pour changement de mouillage ne sera perçue pour les mouvements à l'intérieur du port que lorsque ces mouvements ne comporteront, en même temps, ni mise à quai, ni amarrage (sur coffre ou sur ouvrage fixe), autrement dit lorsque la taxe de changement de mouillage constituera la seule rémunération du pilote.

« Un navire à voile remorqué par un navire à vapeur paie les mêmes taxes qu'un navire à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, on applique la règle suivante :

« S'il n'y a qu'un seul pilote, la taxe à percevoir est la plus élevée de celle des deux qui serait due par chaque navire s'il était seul ;

« S'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il était seul.

« Lorsqu'un navire, après être sorti du port, y rentre moins de vingt-quatre heures après son départ soit par suite d'une tempête, soit par suite de tout accident forcé, il ne paie rien pour sa rentrée et il paie seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si le fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures.

« Les navires en relâche soit forcée, soit volontaire, qui ne font aucune opération commerciale, sont exonérés de la taxe de sortie à condition de demeurer au mouillage dans l'avant-port.

« Ils sont assujettis aux autres taxes et, notamment, à la taxe de sortie s'il pénètrent dans le port, quel que soit le motif de leur mouvement.

« Les navires des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectés à un service régulier comportant au minimum deux voyages par mois à date fixe.

« Les navires exemptés de l'obligation du pilotage en vertu de l'article 1<sup>er</sup> et qui auront néanmoins recours au pilote paieront les taxes ci-après :

« Navires de guerre.

« Pilotage, entrée ou sortie :

« 150 francs pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes métriques ;

« 300 francs pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes métriques ;

« 420 francs pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes métriques ;

« 600 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes métriques.

« Changement de mouillage :

« 130 francs si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

« 250 francs de 501 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 530 francs si la jauge brute du navire est supérieure à 3.000 tonneaux.

« ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Tout navire accostant à quai au port de Safi paie, en outre, une taxe de mise à quai fixée ainsi qu'il suit :

« Mise à quai : par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai ..... six francs (6 fr.). »

« ..... »

(La suite sans modification.)

« Article 5. — Taxes d'amarrage :

« Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

« 220 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

« 330 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;

« 660 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;

« 1.050 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.

- « Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :
- « 200 francs pour les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et au-dessous ;
- « 330 francs de 501 à 1.000 tonneaux de jauge brute ;
- « 660 francs de 1.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute ;
- « 1.050 francs au-dessus de 3.000 tonneaux de jauge brute.
- « La taxe d'amarrage sur ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou sur la jetée.
- « Navires de guerre : amarrage en pointe :
- « 200 francs pour les navires de 500 tonnes de déplacement et au-dessous ;
- « 330 francs pour les navires d'un déplacement supérieur à 500 tonnes.
- « Le concessionnaire de l'aconage assure les amarrages et désamarrages des navires sur quai lorsqu'il en reçoit la demande des navires, moyennant une taxe supplémentaire fixée à :
- « 120 francs par amarrage et à 60 francs par désamarrage, avec majoration de 50 % lorsque ces opérations sont effectuées de nuit, étant entendu que ce tarif ne comporte pas la fourniture d'amarres par le concessionnaire de l'aconage.
- « Les navires exemptés de l'obligation du pilotage et qui auront néanmoins recours au pilote, paient les taxes d'amarrage dans les conditions fixées ci-dessus. »

ART. 2. — Les taxes ci-dessus seront applicables cinq jours francs après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 août 1947.

GIARD.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

| NUMERO du permis | TITULAIRE   | CARTE         |
|------------------|---|---------------|
| 6660             | Chérif el Ouazzani, Si Ahmed ben Thami.           | Fès           |
| 6663             | Société des mines d'étain du Haut-Tonkin.         | Timiderte     |
| 6664             | id.   | id.           |
| 6665             | id.   | id.           |
| 6666             | id.   | id.           |
| 6670             | M <sup>me</sup> veuve Beerli Jeanne, née Denjean. | Marrakech-sud |
| 6671             | Lavrentieff Inokenty.                             | Fès           |
| 6672             | Société « Dimatit ».                              | Tikirt        |
| 6673             | id.   | id.           |
| 6674             | Société des étains et wolfram du Tonkin.          | Timiderte     |
| 6675             | Wellhoff Jacques.                                 | Oulmès        |
| 6676             | id.   | id.           |
| 6677             | id.   | id.           |
| 6678             | id.   | id.           |
| 7067             | Société chérifienne de recherches minières.       | Ameskhoud     |
| 7073             | id.   | id.           |
| 7074             | id.   | id.           |
| 7077             | id.   | id.           |
| 7079             | id.   | id.           |
| 7080             | id.   | id.           |
| 7081             | id.   | id.           |
| 7082             | id.   | id.           |

Renouvellement spécial de permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie.  
(Art. 114, 115 et 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans.

| NUMEROS des permis de recherche   | TITULAIRE   | DATE de renouvellement        |
|---|---|-------------------------------|
| 109 à 118, 121, 122, 129, 136 à 142, 154 à 159, 168, 169, 174 à 178, 214, 215, 2290, 2775, 2779, 2991, 3001, 3002, 3075, 3076, 3091, 3092, 3096, 3097, 3116, 3117, 3135 à 3140, 3154, 3155, 3556 à 3563, 3576, 3586 à 3594, 3644, 3674, 3691, 3717 à 3720, 3723 à 7325, 3737 à 3744, 3875 à 3877, 4045 à 4052, 4350 à 4353, 4398 à 4405, 4414 à 4437, 4442 à 4445, 4525, 4528, 4530, 4539 à 4542. | Société chérifienne des pétroles, 38. rue de la République, Rabat.                    | 1 <sup>er</sup> juillet 1947. |
| 3609, 3610, 3652, 3654 à 366  | id.   | 16 juillet 1947.              |
| 4265 à 4269, 4273 à 4278.   | id.   | 7 août 1947.                  |
| L, 4543 à 4546, 4162 à 4165, 4170 à 4174, 4176, 4178, 4179, 4182, 4183, 4286.   | Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 38, rue de la République, Rabat. | 1 <sup>er</sup> juillet 1947. |

Renouvellement spécial des permis d'exploitation (nouveau régime).  
(Art. 102, 103 et 104 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis d'exploitation renouvelés pour une période de quatre ans.

| NUMERO du permis | TITULAIRE                                  | DATE de renouvellement | CATÉGORIE |
|------------------|--|------------------------|-----------|
| 508              | Société minière de Bou-Azzer et du Graara. | 25 avril 1947.         | II        |

Liste de permis d'exploitation rayés pour fin de validité.

| NUMERO du permis | TITULAIRE                      | CARTE    |
|------------------|--------------------------------|----------|
| 295              | Société des mines de Bou-Arfa. | Tamelet. |

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1947.

| NUMÉRO du permis | DATE d'institution | TITULAIRE  | GARTE AU 1/200.000 | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT   | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | CATÉGORIE |
|------------------|--------------------|--|--------------------|--|---|-----------|
| 7539             | 16 juillet 1947    | Société chérifienne de recherches minières, 3, rue de l'Horloge, Casablanca.                     | Rheris             | Angle sud-ouest de la maison située la plus à l'ouest du douar Aït-Sghir.                        | 500 <sup>m</sup> E. - 800 <sup>m</sup> S.               | II        |
| 7540             | id.                | Société minière du Haut-Guir, Beni-Tajjite, par Boudenib.  | Anoual             | Axe de la porte d'entrée du ksar Moghal, en ruine.   | 3.400 <sup>m</sup> N. - 4.500 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 7541             | id.                | Routier Jean, 25, avenue de France, Marrakech-Guéliz.  | Telouët            | Angle nord de la plaque commémorative du Tizi-N'Tichka.  | 1.500 <sup>m</sup> O. - 800 <sup>m</sup> S.             | II        |
| 7542             | id.                | Luéno Albert, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.  | Boujad             | Axe de l'hôtel des Voyageurs, à Khenifra.  | 2.300 <sup>m</sup> O. - 650 <sup>m</sup> S.             | II        |
| 7543             | id.                | id.  | id.                | Axe de la maison située à l'extrémité du douar Ziar, appartenant à Sidi Madi ben Sidi Abdelkrim. | 2.500 <sup>m</sup> E. - 2.900 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7544             | id.                | id.  | id.                | id.  | 3.700 <sup>m</sup> E. - 6.900 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7545             | id.                | Buéno Jules, 27, avenue Mers-Sultan, Casablanca.   | id.                | Angle sud-ouest de l'ancien poste d'Aguelmous.   | 600 <sup>m</sup> E. - 1.600 <sup>m</sup> S.             | II        |
| 7546             | id.                | id.  | id.                | id.  | 3.100 <sup>m</sup> E. - 5.200 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7547             | id.                | Ladurette François, hôtel des Voyageurs, Khenifra.   | id.                | id.  | 2.500 <sup>m</sup> E. - 4.700 <sup>m</sup> N.           | II        |
| 7548             | id.                | Guérin Joseph, avenue Landais, Marrakech.  | Marrakech-sud      | Axe du marabout situé à 30 mètres à l'ouest du village d'Imesker.                                | 100 <sup>m</sup> E. - 100 <sup>m</sup> S.               | II        |
| 7549             | id.                | id.  | id.                | id.  | 100 <sup>m</sup> E. - 100 <sup>m</sup> S.               | I         |
| 7550             | id.                | Société internationale d'exploitations minières au Maroc, 145, boulevard de la Gare, Casablanca. | Taurirt            | Angle sud de la maison de la mine de Taurourat.  | 3.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7551             | id.                | Société marocaine d'exploitations minières, 81, rue Colbert, Casablanca.                         | Mazagan            | Axe du marabout de Sidi-Hamida.  | 500 <sup>m</sup> E. - 400 <sup>m</sup> N.               | II        |
| 7552             | id.                | Compagnie générale du Moghreb, 122, rue Franchet-d'Espercy, Casablanca.                          | Akka               | Centre de Dar-Brick (ruines).  | 1.800 <sup>m</sup> S. - 100 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 7553             | id.                | id.  | id.                | Centre de Dar-Embark-ou-Baha, palmeraie de Fin-Jerrih.   | 2.400 <sup>m</sup> N. - 800 <sup>m</sup> O.             | II        |
| 7554             | id.                | id.  | id.                | id.  | 4.300 <sup>m</sup> O. - 3.200 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7555             | id.                | id.  | id.                | Centre du signal géodésique cote 760.  | 4.000 <sup>m</sup> E. - 1.100 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7556             | id.                | id.  | id.                | id.  | 4.000 <sup>m</sup> E. - 2.900 <sup>m</sup> N.           | II        |
| 7557             | id.                | id.  | id.                | id.  | 4.000 <sup>m</sup> E. - 6.900 <sup>m</sup> N.           | II        |
| 7558             | id.                | Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.             | Oulmès             | Centre du signal géodésique 1119, Tougourguit.   | 700 <sup>m</sup> N. - 2.700 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 7559             | id.                | Simionesco Eugène, 6, boulevard de la Tour-Hassar, Rabat.  | Casablanca         | Centre du pont sur l'oued Rhebar, route n° 231.  | 400 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.             | II        |
| 7560             | id.                | Graveleau Pierre, 9, rue d'Oran, Rabat.  | id.                | id.  | 400 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> S.             | II        |
| 7561             | id.                | Compagnie minière du Sous, 3, rue de Fès, Meknès.  | Boujad             | Centre du marabout de Sidi-Embark.   | 3.800 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> O.           | II        |
| 7562             | id.                | id.  | id.                | id.  | 3.800 <sup>m</sup> N. - 3.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 7563             | id.                | id.  | id.                | id.  | 3.800 <sup>m</sup> N. - 7.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 7564             | id.                | id.  | id.                | id.  | 200 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 7565             | id.                | id.  | id.                | id.  | 4.000 <sup>m</sup> O. - 1.500 <sup>m</sup> N.           | II        |

| NUMERO du permis | DATE d'institution | TITULAIRE  | CARTE AU 1/200.000 | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT                                   | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | CATÉGORIE |
|------------------|--------------------|--|--------------------|--|---|-----------|
| 7566             | 16 juillet 1947    | Compagnie minière du Sous, 3, rue de Fès, Meknès.  | Boujad             | Centre du marabout de Sidi-Embarek.                          | 4.200 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.           | II        |
| 7567             | id.                | id.  | Kasba-Tadla        | id.  | 8.000 <sup>m</sup> S.                                   | II        |
| 7568             | id.                | Ladurelle François, hôtel des Voyageurs, Khenifra. | Boujad             | Axe du pont sur l'oued Azzouz, piste d'Aguelmous à Khenifra. | 2.900 <sup>m</sup> O. - 2.600 <sup>m</sup> S.           | II        |
| 7569             | id.                | Dubois Francis, 12, rue Rabalais, Casablanca.      | Oulmès             | Centre du marabout de Sidi-el-Hammam.                        | 500 <sup>m</sup> N. - 4.000 <sup>m</sup> E.             | II        |
| 7576             | id.                | Ladurelle François, hôtel des Voyageurs, Khenifra. | Boujad             | Axe de la maison forestière de Goyda.                        | 3.300 <sup>m</sup> O. - 2.200 <sup>m</sup> N.           | II        |

Liste des permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie accordés pendant le mois de juillet 1947.

| NUMERO du permis | TITULAIRE                    | CARTE AU 1/200.000       | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT   | POSITION du centre du permis par rapport au point pivot | DATE d'institution |
|------------------|------------------------------|--------------------------|--|---|--------------------|
| 577              | Compagnie minière du Tichka. | Ameskhoud                | Angle nord-est de la maison du cheikh Si Lahssen, au village Lkhoms.         | 200 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.             | 16 déc. 1946       |
| 578              | id.                          | id.                      | id.  | 200 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> O.             | id.                |
| 579              | id.                          | id.                      | id.  | 2.800 <sup>m</sup> S. - 2.200 <sup>m</sup> E.           | id.                |
| 580              | id.                          | id.                      | Angle est de la maison Hadj Lahssen N'Aït Zidane, à Aoufour.                 | 3.000 <sup>m</sup> S. - 200 <sup>m</sup> O.             | id.                |
| 581              | id.                          | id.                      | Angle sud-ouest de la maison la plus au sud-ouest du douar Tavort.           | 2.000 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> O.             | id.                |
| 582              | id.                          | id.                      | Angle nord-est de la maison du cheikh Si Lahssen, au village Lkhoms.         | 4.200 <sup>m</sup> S. - 5.800 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 583              | id.                          | id.                      | id.  | 4.200 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 584              | id.                          | id.                      | Angle sud-ouest de la maison la plus au sud-ouest du douar Tavort.           | 6.000 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> O.             | id.                |
| 585              | id.                          | Talaten-Yakoub-Ameskhoud | Angle sud-ouest de la maison Si Mohamed ou Hassoun, douar Agadir-N'Maïne.    | 4.750 <sup>m</sup> N. - 6.200 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 586              | id.                          | Ameskhoud                | Angle est de la maison Hadj Lahssen N'Aït Zidane, à Aoufour.                 | 3.000 <sup>m</sup> S. - 4.200 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 587              | id.                          | id.                      | Angle sud-ouest de la maison de Si Bella, douar Tavort.                      | 6.000 <sup>m</sup> N. - 1.500 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 588              | id.                          | Talaten-Yakoub           | Angle sud-ouest de la maison de Si Mohamed ou Hassoun, douar Agadir N'Maïne. | 6.500 <sup>m</sup> S. - 4.000 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 589              | id.                          | Ameskhoud                | Angle sud-ouest de la maison de Si Bella, douar Tavort.                      | 2.000 <sup>m</sup> N. - 1.000 <sup>m</sup> E.           | id.                |
| 590              | id.                          | id.                      | id.  | 6.000 <sup>m</sup> N. - 2.500 <sup>m</sup> E.           | id.                |
| 591              | id.                          | id.                      | Angle sud-ouest de la maison du cheikh Si Lahssen, au village Lkhoms.        | 1.200 <sup>m</sup> N. - 2.200 <sup>m</sup> E.           | id.                |
| 592              | id.                          | Talaten-Yakoub           | Angle est de la maison de Si Mohamed ou Hassoun, douar Agadir-N'Maïne.       | 2.200 <sup>m</sup> O. - 1.500 <sup>m</sup> N.           | id.                |
| 593              | id.                          | id.                      | id.  | 1.800 <sup>m</sup> E. - 1.500 <sup>m</sup> N.           | id.                |
| 594              | id.                          | id.                      | id.  | 2.200 <sup>m</sup> O. - 2.500 <sup>m</sup> S.           | id.                |
| 595              | id.                          | id.                      | id.  | 1.800 <sup>m</sup> E. - 2.500 <sup>m</sup> S.           | id.                |
| 596              | id.                          | id.                      | id.  | 6.500 <sup>m</sup> S.                                   | id.                |
| 597              | id.                          | id.                      | Angle sud-ouest de la maison située la plus au sud, à Aneza.                 | 2.500 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 599              | id.                          | Ameskhoud                | Angle sud-est de la maison du cheikh Hadj Mohamed, au douar Ouschkrir.       | 7.400 <sup>m</sup> S.                                   | 16 février 1947    |
| 600              | id.                          | id.                      | Centre du marabout de Si Aneur ou Had-dou.                                   | 2.500 <sup>m</sup> N. - 2.400 <sup>m</sup> O.           | id.                |
| 601              | id.                          | id.                      | id.  | 1.500 <sup>m</sup> S. - 800 <sup>m</sup> O.             | id.                |

## AGENCE GENERALE DES SEQUESTRES DE GUERRE AU MAROC

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre.

| DATE<br>DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX | NOM ET ADRESSE<br>DES PROPRIÉTAIRES                                | DÉSIGNATION<br>DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS  | ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE  |
|-------------------------------|--|---|---|
| Casablanca<br>2 juillet 1947  | Succession Braggio Carlo, Italien, 51, rue du Canigou, Casablanca. | Tous droits, biens et intérêts dépendant de la succession, notamment un compte courant à la B.C.I., produit de la liquidation de la succession : 5.200 francs.              | M. Pons Joseph, secrétaire-greffier en chef honoraire, 4, rue Chateaubriand, Rabat. |
| id.                           | Succession Constantino François, Casablanca.                       | Tous droits, biens et intérêts dépendant de la succession, notamment produits de la liquidation de la succession : 59.178 francs.   | id.   |
| id.                           | Succession Felli Guisepe, Italien, Casablanca.                     | Tous droits, biens et intérêts dépendant de la succession, notamment produits de la liquidation : 16.043 francs.  | id.   |
| 11 juillet 1947               | M. Valvassori César, 31, via Stendahl, à Milan (Italie).           | Tous biens, droits et intérêts, notamment un terrain d'une superficie de 667 mètres carrés, situé à Casablanca, quartier Ain-ed-Diab, T.F. 36669, propriété dite « César ». | id.   |
| Rabat<br>7 juillet 1947       | Odiard des Ambrois Jules, à Oulx, province de Turin (Italie).      | Tous biens, droits et intérêts, notamment une propriété dite « Marie-Louise », T.F. 9182 R., de 2.119 mètres carrés, à Rabat (Aguedal).                                     | id.   |

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur fixant les conditions générales du concours pour l'emploi de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers professionnels.

## LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels, et l'arrêté viziriel du 2 mai 1946 le complétant ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1947 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des élèves sergents ou de sergents des sapeurs-pompiers professionnels a lieu lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 2. — La date et le lieu du concours sont fixés par arrêté du directeur de l'intérieur publié, au moins deux mois à l'avance, au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les candidats à l'emploi de sergent doivent remplir les conditions suivantes :

1° Être Français jouissant de leurs droits civils, Marocains ou Tunisiens ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ou aux obligations assimilées ;

3° Être âgés de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge pouvant être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années passées sous les drapeaux ;

4° Avoir une taille minimum de 1 m. 62 ;

5° Être d'une constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit par le médecin désigné par la municipalité.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de sergent des sapeurs-pompiers professionnels doit adresser sa demande d'admission sur papier libre au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ou, pour les Marocains et Tunisiens, une pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou, pour les Marocains et Tunisiens qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

4° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de fin de stage des chantiers de jeunesse) ;

5° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les candidats à l'emploi d'élève sergent doivent satisfaire aux mêmes conditions que les candidats à l'emploi de sergent, à l'exception de celles faisant l'objet des alinéas 2° et 3° de l'article 3

Les élèves sergents pourront être recrutés parmi les candidats n'ayant pas effectué leur service militaire légal et âgés d'au moins dix-huit ans révolus. Le cas échéant, l'élève sergent doit accepter d'être présenté au régiment des sapeurs-pompiers de Paris pour y effectuer son service militaire légal.

ART. 6. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexées doivent parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), au plus tard, un mois avant la date fixée pour le concours. Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

ART. 7. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 8. — Les sous-officiers et caporaux du régiment de sapeurs-pompiers de Paris et, dans certains cas, les sapeurs ayant un minimum de quatre ans de présence audit régiment pourront être dispensés de subir le concours et recrutés directement comme sous-officiers. Il sera procédé à leur nomination par arrêté du directeur de l'intérieur, sur proposition du chef des services municipaux intéressés, et après examen de leur dossier.

ART. 9. — Le programme du concours est celui qui est fixé par l'arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1947, publié au *Bulletin officiel* n° 1806, du 6 juin 1947, page 534.

ART. 10. — Le choix des sujets est arrêté par le directeur de l'intérieur.

ART. 11. — Toutes les opérations du concours (organisation, correction des épreuves, interrogations, etc.) sont conduites par la commission d'examen constituée de la façon suivante :

- Un fonctionnaire désigné par le directeur de l'intérieur, président ;
- Un examinateur désigné par le directeur de l'instruction publique ;
- Un fonctionnaire désigné par le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- Un officier des sapeurs-pompiers désigné par le chef de la division des affaires municipales.

Des examinateurs et correcteurs spéciaux pourront être adjoints à la commission.

ART. 12. — Le jury arrête la liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu les minima de points indiqués à l'article 2 de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 2 juin 1947 réglementant le concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels.

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 13. — Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu des notes éliminatoires et ayant obtenu au moins le total des points exigés pour les épreuves écrites et pour les épreuves orales. Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats marocains qu'il y a d'emplois à eux réservés.

Les candidats marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 14. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste définitive des candidats admis. Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 15. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 16. — Les nominations sont prononcées par le directeur de l'intérieur.

ART. 17. — Le concours est soumis à la réglementation prévue par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 relatif au règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétaire général du Protectorat.

Rabat, le 15 juillet 1947.

C. TALLEC.

#### Arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant un concours pour le recrutement de trois sergents des sapeurs-pompiers professionnels.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'intérieur du 15 juillet 1947 un concours pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Casablanca, les mercredi 15 octobre et jeudi 16 octobre 1947.

Les épreuves écrites commenceront le mercredi 15 octobre, à 7 h. 30 précises, et les épreuves orales à partir de 14 heures précises. Les épreuves d'éducation physique se dérouleront le jeudi 16 octobre, à partir de 7 h. 30 précises.

Le nombre d'emplois de sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est de trois (3), dont un réservé pour les candidats marocains.

Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un concours réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

Les demandes d'inscription des candidats seront reçues jusqu'au 15 septembre 1947 inclus, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

#### Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

Aux termes d'un arrêté directeur du 23 juillet 1947 il est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à Rabat, les 28 et 29 octobre 1947, un concours pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

Un emploi est réservé à un candidat marocain.

Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un concours réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

Les listes d'inscription, ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service administratif), à Rabat, seront closes un mois avant la date du concours.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

##### Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des finances du 10 juillet 1947 :

a) Il est créé dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (régularisation) :

Un emploi de capitaine ;

Un emploi de caissier, par transformation d'un emploi de 6<sup>th</sup> ;

2° A compter du 1<sup>er</sup> mars 1947 :

a) *Bureaux* :

Sept emplois de vérificateur ;

Six emplois de contrôleur, par transformation de six emplois de commis ;

b) *Brigades* :

Quatre emplois d'adjudant-chef, par transformation de quatre emplois de brigadier-chef ;

Deux emplois de brigadier-chef ;

b) Il est accordé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (régularisation, sans répercussion budgétaire), un complément de traitement à un sous-directeur régional promu sous-directeur des administrations centrales à titre personnel.

### Nominations et promotions.

#### SECRETARIAT POLITIQUE.

Sont nommés *contrôleurs civils stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Bazin Paul, Dersy Serge, Manière Henry, Fuchs Jean, Dupont Yves et Bucco-Riboulat René. (Arrêté résidentiel du 27 juin 1947.)



#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est titularisée et nommée *rédactrice de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M<sup>lle</sup> Deboussset Olga, rédactrice stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1947.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Séverin André, commis principal de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du *dahir* du 5 avril 1945, *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944), reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1944) et nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Monsinjon Lucien, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1947.)

(Application du *dahir* du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 18 décembre 1944, bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 18 jours) : M. Duhamel René, commis auxiliaire (3<sup>e</sup> catégorie). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1<sup>er</sup> août 1947.)



#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Il est mis fin au stage, du 11 juillet 1947, de M. Pasquel Fernand, secrétaire de police stagiaire. (Arrêté directorial du 5 juillet 1947.)

Il est mis fin au stage, du 1<sup>er</sup> juillet 1947, de M. Mohamed ben el Mati ben el Arbi, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 18 juin 1947.)

Est promu *inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Berges Raoul, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 7 juillet 1947.)

Est titularisé et nommé *inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Mohamed ben Abdelaziz ben M'Bark, inspecteur stagiaire. (Arrêté directorial du 19 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 19 juin 1945) : M. Meunier André, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 80 mois 12 jours). (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 21 décembre 1944) : M. Parisot Raymond, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 86 mois 10 jours). (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 5 juin 1944) : M. Simon Christian, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 68 mois 26 jours). (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 11 novembre 1944) : M. Monzon François, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 39 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 5 juillet 1947.)

Est titularisé et reclassé *secrétaire de police de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 4 avril 1944) : M. Rogir Marcel, secrétaire stagiaire (bonifications pour services militaires : 22 mois 27 jours). (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 18 avril 1945) : M. Jacomet Jean, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe (bonifications pour services militaires : 8 mois 13 jours). (Arrêté directorial du 21 mai 1947.)

Sont reclassés *gardiens de la paix de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> mars 1946 :

M. Noilhan Cyprien, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945 (bonifications pour services militaires : 85 mois) ;

M. Vast Jacques, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 11 juin 1944 (bonifications pour services militaires : 92 mois). (Arrêtés directoriaux des 24 et 27 mai 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1<sup>er</sup> mars 1946 :

*Gardien de la paix de classe exceptionnelle* : M. Valentin Robert, avec ancienneté du 2 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 19 jours) ;

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* : M. Bertillon Georges, avec ancienneté du 11 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 55 mois 20 jours) ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe* :

M. Bernard Joseph, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois) ;

M. Briand François, avec ancienneté du 2 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 26 mois 29 jours) ;

M. Péraldi Jean, avec ancienneté du 27 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 4 jours).

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* : M. Faucillon Jacques, avec ancienneté du 3 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 7 mois 28 jours),

*gardiens de la paix stagiaires.*

(Arrêtés directoriaux des 23, 29, 30 mai et 26 juin 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1<sup>er</sup> juillet 1946 :

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

M. Boisante Henri, avec ancienneté du 20 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 74 mois 11 jours) ;

M. Collier Robert, avec ancienneté du 3 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 28 jours) ;

M. Hazera Pierre, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (bonifications pour services militaires : 93 mois) ;

M. Lécuyot André, avec ancienneté du 5 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 26 jours) ;

M. Queffeuou Désiré, avec ancienneté du 9 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 90 mois 22 jours) ;

M. Sautarel André, avec ancienneté du 21 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 91 mois 10 jours) ;

M. Surlève Louis, avec ancienneté du 19 août 1944 (bonifications pour services militaires : 94 mois 12 jours) ;

M. Tarrery André, avec ancienneté du 27 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 90 mois 4 jours) ;

M. Thiébaud Georges, avec ancienneté du 19 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 91 mois 12 jours) ;

M. Tieulié Paul, avec ancienneté du 30 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 79 mois 1 jour).

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Barbottin Roland, avec ancienneté du 24 août 1945 (bonifications pour services militaires : 58 mois 7 jours) ;

M. Beylôt Gilbert, avec ancienneté du 8 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 60 mois 23 jours) ;

M. Ramon Georges, avec ancienneté du 17 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 54 mois 14 jours).

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Dormegnien Albert, avec ancienneté du 10 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 21 jours) ;

M. Duquenne Charles, avec ancienneté du 6 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 41 mois 25 jours) ;

M. Faillères André, avec ancienneté du 20 août 1945 (bonifications pour services militaires : 34 mois 11 jours) ;

M. Martini Gaëtan, avec ancienneté du 5 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 36 mois 26 jours) ;

M. Morel Marcel, avec ancienneté du 17 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 31 mois 14 jours) ;

M. Nouailles André, avec ancienneté du 4 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 26 mois 27 jours) ;

M. Péron Joseph, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 24 mois) ;

M. Piquet Georges, avec ancienneté du 17 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 27 mois 14 jours) ;

M. Santoni Jacques, avec ancienneté du 6 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 26 mois 25 jours).

*Gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Asteziano Daniel, avec ancienneté du 3 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 28 jours) ;

M. Bourrat André, avec ancienneté du 22 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 9 jours),  
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 13, 25 et 26 juin 1947.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Barraud Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté résidentiel du 17 juin 1947.)

Est nommé, après examen, *commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Mohamed ben Abdelkrim Laïmani, chef de section hors classe.

Sont nommés, après examen, *commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Abdalkader ben Abbès ben Daoud, chef de section de 3<sup>e</sup> classe, et Brahim el Khaïat, chef de section de 2<sup>e</sup> classe

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1947.)

Sont promus dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :  
*Inspecteur spécial principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Mercier Henry, inspecteur spécial principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Jutard Gustave, inspecteur hors classe.

*Interprète principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Chenaf Sliman, interprète principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Interprète hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Brahim Chebak, interprète de 1<sup>re</sup> classe.

*Interprète de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. El Mahi Ahmed, interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Sebau Ephraïm, commis principal hors classe.

*Commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Tur Désiré, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Haack Jean, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Becker Félix, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Reynier Georges, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1945 : M. Mocholi Alphonse, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dame employée de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M<sup>me</sup> Pic Eugénie, dame employée de 6<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat principal hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Lahcen Naceur, commis d'interprétariat principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis d'interprétariat principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Mohamed ben el Mahjoub, commis d'interprétariat principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 : Si Thami ben Tahar ben Chokroun, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 1<sup>er</sup> juillet 1947.)

Est reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* (ancienneté du 18 novembre 1940, bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois 2 jours), promu *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943), reclassé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943) et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Bertheuil Pierre. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 13 mars 1942), promu *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*, du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et reclassé *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945) : M. Cotte Robert. (Arrêté directorial du 13 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et reclassé *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 27 mai 1944) : M. Lahoussine ben Aomar, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 29 mai 1947.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade :

M<sup>me</sup> Kaeser Magali, du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;

M<sup>me</sup> Languasco Alette, du 1<sup>er</sup> septembre 1946 ;

M<sup>me</sup> Dorier Aimée, du 1<sup>er</sup> septembre 1946,  
dactylographes hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

Au 1<sup>er</sup> échelon de la hors classe de leur grade :

M<sup>me</sup> Gambini Odette, du 1<sup>er</sup> août 1946 ;

Martin Marie-Louise, du 1<sup>er</sup> décembre 1946,  
dactylographes de 1<sup>re</sup> classe.

*Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M<sup>me</sup> Vergnes Madeleine, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Lemesle Jean-Baptiste, agent technique principal hors classe.

*Agents techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe :*

MM. Beneyto Antoine, du 1<sup>er</sup> février 1946 ;  
Lacorre Camille, du 1<sup>er</sup> octobre 1946,  
agents techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1946 : M. Laval Maurice, agent technique de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Sachy Robert, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1946 : M. Brutsche Gérald, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1946 : M. Ponsolle André, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1946 : M. Ahmed ben Ali, chaouch de 2<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1947.)

\* \* \*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

MM. Rosique Joseph, Géraldy Maurice, Perrez Christophe, Poquet Antoine, Naimi Alfredo et Torre Pierre, gardes temporaires ;

M. Guinlé Célestin, garde auxiliaire intérimaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947)

MM. Ragot Paul, Delforge Marcel, Fernandez Frédéric, Théiou Yves, Damnée Albert, Villesèque Georges, Geuna Pierre et Rouché Georges, gardes temporaires ;

MM. Valéry Alimond et Borelli Jean, gardes auxiliaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947)

MM. Decobecq Marcel, Seyral Max, Rameaux Henri, Dubois Armand, Beuste Jean, Glaudin Jean et Merceron André, gardes temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 15 juillet 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 15 janvier 1945) : M<sup>lle</sup> Dupeuble Georgette, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 28 avril 1947.)

Sont promus au service des eaux et forêts :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

*Conservateur de 2<sup>e</sup> classe* : M. Métro André, conservateur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)

*Sous-brigadiers de 3<sup>e</sup> classe* :

MM. Quilici Michel, Pujo Alcide, Poulain Marcel, Frugier François et Pigeard Georges, sous-brigadiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Garde hors classe* : M. Devaux Robert, garde de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947)

*Garde de 3<sup>e</sup> classe* : M. Braconnier Édouard, garde stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947)

*Garde de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mestcherinoff Alexandre, garde stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 5 juillet, 1<sup>er</sup> août et 1<sup>er</sup> septembre 1947.)

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent d'élevage de 1<sup>re</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 octobre 1943) : Si et Hachemi ben Djilali, agent d'élevage auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 février 1947.)

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommé, pour ordre, *agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*, sans ancienneté, du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Dorian Pierre, instituteur du département de l'Indre-et-Loire, détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est promu *inspecteur de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1946) : M. Roze Jacques, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 4 juillet 1947.)

\* \* \*

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

*Commis principaux N.F.*

MM. Hamid ben Aomar, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
Mohamed Mesfioui, 2<sup>e</sup> échelon du 26 février 1947 ;  
Ahmed ben Mohamed ben Djilali el Oudaï, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947.

*Commis N.F.*

MM. Allal ben Mohamed Nassiri, 9<sup>e</sup> échelon du 6 janvier 1947 ;  
El Ghali ben Boulkhaïr, 8<sup>e</sup> échelon du 26 janvier 1947 ;  
Hamou Siméon, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1947 ;  
Cohen Isaac, 7<sup>e</sup> échelon du 26 avril 1947 ;  
Mohamed ben Mamoun Alaoui, 7<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1947 ;  
Ahmed ben Tahar ben Driss, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1947 ;  
El Ayachi ben Mohamed, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1947 ;  
Ahmed ben Thami ben Ahmed Ouazzani, 6<sup>e</sup> échelon du 21 mai 1947 ;  
Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Hadj, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
M'Barek ben Mohamed ben Boubker, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 ;  
Ahmed ben Mohamed ben Ali Karmoudi, 5<sup>e</sup> échelon du 21 mai 1947 ;  
Mohamed ben Hassane ben el Haj Zaki, 4<sup>e</sup> échelon du 26 mai 1947 ;  
Ramdam Mohamed ben Hamida, 3<sup>e</sup> échelon du 6 janvier 1947 ;  
Mondet Roland, 6<sup>e</sup> échelon du 26 avril 1947 ;  
Ithurrart Joseph, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947 ;  
Garcia Robert, 6<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1947 ;  
Maury Roger, 6<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1947 ;  
Gonzalez Robert, 6<sup>e</sup> échelon du 21 mai 1947 ;  
Ros René, 6<sup>e</sup> échelon du 26 juin 1947 ;  
Robreau Albert, 5<sup>e</sup> échelon du 11 mai 1947.

*Agent de surveillance*

M. Galland Léon, 7<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1947.

*Facteur-chef*

MM. Serra Henri, 8<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1947 ;  
Brise Raymond, 6<sup>e</sup> échelon du 26 avril 1947.

*Facteur à traitement global*

MM. Bouchaib ben Lahssen, 7<sup>e</sup> échelon du 16 février 1947 ;  
Benchloush Abraham, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
Mohamed ben Mohamed, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
Mohamed ben Driss, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
Larbi ben Hadj Mohamed, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 ;  
Allal ben Bouazza, 5<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1947 ;  
Lasry Elie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1947 ;  
Mohamed ben et Tayebi, 3<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1947.

Sont promus :

*Contrôleur adjoint*

M<sup>mes</sup> Filippi Marie, du 26 février 1947 ;  
Benhamou Suzanne, du 1<sup>er</sup> mars 1947 ;  
Toussaint Jeanne, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
Merle Paulette, du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;

M<sup>mes</sup> Labau Marie, du 16 janvier 1947 ;  
 Balan Renée, du 21 janvier 1947 ;  
 Gardey Hélène, du 26 janvier 1947,  
 commis principaux (A.F.).

(Arrêtés directoriaux du 16 juin 1947.)

(Application des dahirs des 27 octobre et 5 avril 1945.)

Est titularisé et nommé *Commis N.F.* : M. Chialvo René, 4<sup>e</sup> échelon du 15 octobre 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 21 avril 1946. (Arrêté directorial du 30 avril 1947.)

Sont titularisés et nommés :

*Sous-agent public (1<sup>re</sup> catégorie)*

MM. Haoucine ben Ali, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1945 ;  
 Mohamed ben Djilali, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Lhabib ben Tebbah, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Mohamed ben Boudjma, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Si Mohamed ben Si ej Jilali ben. Messaoud el Haouzi, « Rbati », 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;  
 Bachir ben Omar, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

(Arrêtés directoriaux du 23 janvier 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis N.F.*

M<sup>mes</sup> Canovas Pauline, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ; 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;  
 Colin Yvette, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ; 4<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1947 ;  
 Corbi Sylvestra, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ; 4<sup>e</sup> échelon du 11 mai 1946 ; 5<sup>e</sup> échelon du 11 août 1947 ;  
 Junisson Colette, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ; 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1946 ;  
 Lafue Roberte, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ; 5<sup>e</sup> échelon du 11 janvier 1947.

*Agent des lignes*

MM. Debéc Jean, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ; 6<sup>e</sup> échelon du 26 septembre 1945 ;  
 Giorgi Ange, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ; 5<sup>e</sup> échelon du 16 juin 1945.

*Facteur à traitement global*

MM. Abdelouhad ben Djelloun ben Fedoul, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Boujema ben Brik ben el Hachmi, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1946 ;  
 Mohamed ben Aomar ben Embark, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

(Arrêtés directoriaux des 10 mai, 29 mai, 3, 9 juin et 19 juillet 1947.)

Est nommé *commis N.F. stagiaire* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Juillet Aimé (postulant). (Arrêté directorial du 4 juillet 1947.)

Est nommé *conducteur de travaux des installations (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Gour Albert, agent principal des I.E. (2<sup>e</sup> échelon). (Arrêté directorial du 30 mai 1947.)

Sont nommés, après concours :

*Agent des installations extérieures stagiaire*

(à compter du 14 avril 1947)

MM. Perez François-Pédro, Béverragi André, Carrères Raphaël, Urtado François, Bouquet André, Cases Gabriel, Clément Georges, Dulac St., Garcia Antoine, Garron Jean, Gaye-Palettes René, Hauc Gérard, Herrera René, Julien Robert, Lioret-Linarès Vincent, Montero Pierre, Mulet-Henri, Orosco Alphonse, Ortin-Tolsa Marcel, Platon Gérard, Plaze Bernard, Prunéra Raymond, Reig Lucien et Remer Jean.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1947.)

Est nommé *soudeur (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Ortéga Cristobal (ouvrier auxiliaire). (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Est réintégré dans son emploi du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 26 février 1946 : M. Quiquerez Maurice, contrôleur (8<sup>e</sup> échelon), en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

Est réintégrée et reclassée *commis principal A.F. (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté du 21 mai 1944) : M<sup>me</sup> Lévi, née Garnier Marcelle, dame commis de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 9 juin 1947.)

Est intégrée dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M<sup>me</sup> Sire Gilberte, commis principal A.F. (3<sup>e</sup> échelon) (ancienneté du 16 novembre 1945.) (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Chanton Ulysse, chef de bureau en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 4 juillet 1947.)

Est promu :

*Contrôleur des installations électromécaniques*

MM. Claudel Jean, 8<sup>e</sup> échelon du 6 février 1946 ;  
 Vivet Jean, 8<sup>e</sup> échelon du 11 juillet 1946 ;  
 Escalier des Orres Henri, contrôleur, 8<sup>e</sup> échelon du 6 juillet 1946.

*Commis principal N.F.*

M<sup>mes</sup> Pozzo di Borgo, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 ;  
 Lapuerta Raymonde, 2<sup>e</sup> échelon du 26 février 1947 ;  
 Lafond Marie, 2<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1947.

*Commis N.F.*

M<sup>mes</sup> Albertini Cécile, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947 ;  
 Paugam Marie, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1947 ;  
 Vuillemin Marguerite, 6<sup>e</sup> échelon du 21 juin 1947 ;  
 MM. Jabès Vincent, 7<sup>e</sup> échelon du 21 janvier 1947 ;  
 Renoult René, 7<sup>e</sup> échelon du 11 mars 1947 ;  
 Pignal Ernest, 7<sup>e</sup> échelon du 6 juin 1947 ;  
 Florencio Marcel, 6<sup>e</sup> échelon du 21 mars 1947 ;  
 Lopez Robert, 6<sup>e</sup> échelon du 26 juin 1947 ;  
 Ortiz François, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 ;  
 Ferre Antoine, 6<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1947 ;  
 Blanc Jean, 6<sup>e</sup> échelon du 21 avril 1947 ;

*Facteur*

MM. Lalé Antoine, 7<sup>e</sup> échelon du 21 mars 1947 ;  
 Garcia Jean, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
 Ubéral Albert, 7<sup>e</sup> échelon du 26 janvier 1947 ;  
 Moréno François, 7<sup>e</sup> échelon du 6 mars 1947 ;  
 Barthélemy Alphonse, 7<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1947 ;  
 Tur Germain, 7<sup>e</sup> échelon du 21 juin 1947 ;  
 Jimenez Francisco, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
 Romero Jaime, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 ;  
 Hillairet Marcel, 6<sup>e</sup> échelon du 6 février 1947 ;  
 Carulla Antoine, 6<sup>e</sup> échelon du 16 mars 1947 ;  
 Lamothe Louis, 6<sup>e</sup> échelon du 21 mars 1947 ;  
 Pieri Jules, 6<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1947 ;  
 Fauvergue Léon, 6<sup>e</sup> échelon du 11 avril 1947 ;  
 Mulero Manuel, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947 ;  
 Lenfant Raymond, 5<sup>e</sup> échelon du 26 janvier 1947 ;  
 Alcaraz Roger, 3<sup>e</sup> échelon du 6 avril 1947 ;  
 Castillo Richard, 3<sup>e</sup> échelon du 6 juin 1947.

*Agent des lignes*

MM. Fernandez François, 7<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1947 ;  
 Navarro Vincent, 7<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1947 ;  
 Ferrandis Raymond, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1947 ;  
 Albertini Quilicis, 7<sup>e</sup> échelon du 21 mai 1947 ;  
 Arthus Eugène, 7<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1947 ;  
 Beringuer Alexis, 7<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1947.

*Mécanicien dépanneur*

M. Schleger Georges, 8<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1947.

*Agent des installations intérieures*

M. Pérez François-Pédro, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947

## Sont promues :

*Contrôleur adjoint*

- M<sup>mes</sup> Toussaint Alice, du 21 février 1947 ;  
 Rapin Charlotte, du 26 février 1947 ;  
 Césari Marie, du 11 avril 1947 ;  
 Lanès Fernande, du 16 avril 1947 ;  
 Hooft Simone, du 16 avril 1947 ;  
 Luccioni Félicie, du 26 juin 1947,  
 commis principaux A.F.

(Arrêtés directoriaux des 17 mars, 9 et 16 juin 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du avril 1945 :

*Commis N.F.*

- M<sup>mes</sup> Launois Hélyett, 4<sup>e</sup> échelon du 16 novembre 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 26 juin 1947 ;  
 Beaud Marie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 21 novembre 1946 ;  
 Barbier Micheline, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 4<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 21 juillet 1947 ;  
 MM. Lanusse Justin, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
 Chollet Jean, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 16 juin 1946 ;  
 Covès Gabriel, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 16 mai 1946 ;  
 Digneton Robert, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;  
 Garcia François, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 26 octobre 1946 ;  
 Marcos Roger, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1946 ;  
 Marty François, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946 ;  
 Pons Maurice, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 11 mai 1946 ;  
 Quennehen Elphège, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;  
 Taillade Robert, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1947 ;  
 Valentin René, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1946, 5<sup>e</sup> échelon du 21 octobre 1946.

*Agent des lignes*

- MM. Ximenès Raphaël, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Llorens Fabien, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Delobelle Jean, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Daniel Maurice, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 16 avril 1945 ;  
 Blanchard Adolphe, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Ventura Antoine, 8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945.

*Agent des installations intérieures*

- MM. Prof Pierre, 5<sup>e</sup> échelon du 11 avril 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 11 avril 1947 ;  
 Penet Damas-Joseph, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 8<sup>e</sup> échelon du 11 janvier 1947 ;  
 Ravotti Jacques, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 6<sup>e</sup> échelon du 16 juillet 1946 ;  
 Robert Henri, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 8<sup>e</sup> échelon du 16 juin 1946.

*Agent des installations extérieures*

- MM. Escolano François, agent principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Garnier André, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, agent principal, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Simon Maurice, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juin 1946.

*Facteur*

- M. AnJréani Vincent, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;

- MM. Bénito Félix, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Carillo Henri, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Désarnaud Henri, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1946 ;  
 Felli Isidore, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Fernandez Jean, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 16 décembre 1946 ;  
 Hernandez Joseph, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 6 février 1946 ;  
 Lévy Jacob, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 López Natalio, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 21 juin 1947 ;  
 Maria Isidore, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 26 mars 1946 ;  
 Nicolini Bernardin, 6<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Orala Lucien, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Portillo Joseph, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 11 juin 1946 ;  
 Rodriguez Joseph, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945 ;  
 Roussel Antoine, 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 5<sup>e</sup> échelon du 21 septembre 1946 ;  
 Ruiz François, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Facteur à traitement global*

- MM. Barchichath Sam, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Serraf Haim, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;  
 Tobi Abdelhak ben Mohamed, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1945, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> février 1945, 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 29 mai, 3 et 9 juin 1947.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> avril 1947 (ancienneté reportée au 16 juin 1946) : M. Sanchez Frasquito, agent des lignes (5<sup>e</sup> échelon), en disponibilité pour convenances personnelles. (Arrêté directorial du 19 juin 1947.)

\*\*\*

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont titularisés et nommés *chefs de section de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : MM. Le Hue Robert, ancienneté du 8 juin 1944, et Querioux Maurice, ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944, chefs de section stagiaires. (Arrêtés du trésorier général du 22 mai 1947.)

*Admission à la retraite.*

M. Coutolle Xavier, adjoint de contrôle principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1947. (Arrêté résidentiel du 20 juin 1947.)

M. Laoussine ben Brahim, cavalier de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> septembre 1947. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

M. Péraldi Jean, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres le 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

M. Bernard Elie, receveur de 4<sup>e</sup> classe (5<sup>e</sup> échelon) des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1947. (Arrêté directorial du 9 juin 1947.)

M. Pedevilla Emile, conducteur principal de travaux des installations (3<sup>e</sup> échelon) des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté directorial du 19 juin 1947.)

M. Antomari Cyprien, soudeur (7<sup>e</sup> échelon) des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> août 1947. (Arrêté directorial du 19 juin 1947.)

M<sup>me</sup> Moryussef Estelle, commis N.F. (9<sup>e</sup> échelon) des P.T.T., est admise à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> juillet 1947. (Arrêté directorial du 16 juin 1947.)

### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 12 août 1947 :

1<sup>o</sup> Sont annulées les pensions concédées par l'arrêté viziriel du 14 février 1941 à M. Halmagrand Maurice, ex-contrôleur civil, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1940 pour les sommes ci-dessous :

En principal ..... 47.831 francs  
En complémentaire ..... 18.175 —

2<sup>o</sup> Sont concédées, avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1941, à M. Halmagrand Maurice, ex-contrôleur civil, les pensions ci-dessous :

En principal ..... 48.626 francs  
En complémentaire ..... 18.477 —

Par arrêté viziriel du 10 août 1947, les pensions ci-dessous sont révisées sur les bases suivantes :

| NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS   | MONTANT |                | DATE D'EFFET<br>DE LA RÉVISION |
|--|---------|----------------|--------------------------------|
|  | BASE    | COMPLÉMENTAIRE |                                |
| A. — Pensions liquidées sur les échelles « février 1945 ».   |         |                |                                |
| MM. Debry Samuel-Alfred, commis principal à la justice .....   | 48.500  | 16.005         | 1 <sup>er</sup> février 1946.  |
| Espardehier François, commis chef de groupe .....  | 49.420  |                | 1 <sup>er</sup> mai 1946.      |
| Galtier Élie-Jules, vérificateur des perceptions .....   | 40.257  |                | 1 <sup>er</sup> février 1946.  |
| Gary Eugène-Henri, commis principal des douanes .....  | 67.200  |                | 3 <sup>er</sup> juillet 1946.  |
| Jacquemin Marc-Cyprien .....   | 84.630  | 27.927         | 1 <sup>er</sup> juin 1945.     |
| Janes Robert-Emmanuel, receveur du Trésor .....  | 123.343 | 40.703         | 1 <sup>er</sup> juillet 1945.  |
| B. — Pensions liquidées sur les échelles « juillet 1943 ».   |         |                |                                |
| M <sup>me</sup> Dupré Hélène-Marguerite, épouse de Thomas Charles, topographe révoqué de ses fonctions ..... | 15.348  | 5.832          | 8 novembre 1943.               |
| Enfants (a) de Thomas Charles .....  | 6.138   | 2.332          | 8 novembre 1943.               |

Par arrêté viziriel du 11 août 1947, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

| NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS   | MONTANT |                | CHARGES<br>DE<br>FAMILLE | EFFET            |
|--|---------|----------------|--------------------------|------------------|
|  | BASE    | COMPLÉMENTAIRE |                          |                  |
| A. — Rente viagère n'ouvrant pas droit à l'indemnité provisionnelle.                                       |         |                |                          |                  |
| M <sup>me</sup> Rekkia bent Saïd, veuve de Moulay Driss ben Ali, ex-amin el amelak des domaines .....      | 3.491   |                |                          | 6 décembre 1946. |
| B. — Pensions liquidées sur les échelles « octobre 1930 ».   |         |                |                          |                  |
| M <sup>me</sup> Chavanon Jeanne-Marie, veuve Detraz Michel, commis principal en retraite .....             | 4.492   | 1.706          |                          | 24 avril 1947.   |
| M <sup>lle</sup> Ledard Eliette-Marie-Georgette, orpheline de M. Ledard Georges, ex-commis principal ..... | 2.761   |                |                          | 29 janvier 1947. |
| M <sup>me</sup> Morando Marie-Louise, veuve Povéro Noël, vétérinaire-inspecteur de l'élevage .....         | 13.934  | 6.967          |                          | 20 mai 1947.     |
| Johnston Edith, veuve Valran Charles, commis principal des douanes en retraite .....                       | 9.000   | 3.313          |                          | 4 janvier 1947.  |
| Part du Maroc : 8.238 francs ;<br>Part de la Tunisie : 762 francs.   |         |                |                          |                  |
| Paraire Honoré, veuve d'un commis principal des finances en retraite .....                                 | 3.796   | 1.898          |                          | 8 juillet 1947.  |

| NOM ET PRÉNOMS DES RETRAITÉS  | MONTANT |                     | CHARGES<br>DE FAMILLE                                  | EFFET                           |
|---|---------|---------------------|--|---------------------------------|
|   | BASE    | COMPLÉMEN-<br>TAIRE |  |                                 |
| <b>C. — Pensions liquidées sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».</b> |         |                     |  |                                 |
| M <sup>mes</sup> Floret Jeanne, veuve de Blanc Raymond, commis principal des douanes                    | 29.700  | 9.800               |  | 17 octobre 1946.                |
| Orphelin (un) de feu Blanc Raymond, ex-commis principal   | 5.940   | 1.960               |  | 17 octobre 1946.                |
| Boyer, née Delusse Marie, commis des P.T.T.   | 11.746  |                     |  | 1 <sup>er</sup> juillet 1946.   |
| M. Desbrières Claude, receveur des P.T.T.   | 53.556  | 17.673              |  | 1 <sup>er</sup> mai 1946.       |
| M <sup>mes</sup> Glandel Éva - Juliette, veuve Devaux Eugène, vérificateur des régies municipales       | 10.718  | 3.536               |  | 1 <sup>er</sup> septembre 1946. |
| Orphelins (quatre) de feu Devaux Eugène, ex-vérificateur des régies municipales                         | 42.000  |                     |  | 1 <sup>er</sup> septembre 1946. |
| Ghita bent Moulay Omar, veuve de Sid Hadj el Fathi ben Taieb, ex-adel des douanes                       | 21.559  |                     |  | 22 novembre 1946.               |
| Orphelin (un) de feu Sid Hadj el Fathi ben Taieb, ex-adel   | 4.311   |                     |  | 22 novembre 1946.               |
| M. Gachen Jean-Sébastien, contrôleur principal des P.T.T.   | 59.912  |                     |  | 1 <sup>er</sup> octobre 1946.   |
| M <sup>me</sup> Prisse, née Casanovas L., commis des P.T.T.   | 18.240  | 6.019               |  | 1 <sup>er</sup> août 1946.      |
| MM. Ginouvier Achille-Philippe, ex-garde maritime   | 31.620  | 10.434              | 2 <sup>e</sup> rang                                    | 1 <sup>er</sup> novembre 1946.  |
| Joly René, inspecteur sous-chef de police   | 32.227  | 8.242               | 2 <sup>e</sup> rang                                    | 1 <sup>er</sup> juillet 1946.   |
| Part du Maroc : 24.976 francs ;<br>Part de la Tunisie : 7.251 francs.                                   |         |                     |  |                                 |
| Lacoste Pierre-Denis, surveillant-commis-greffier   | 19.185  | 6.331               |  | 1 <sup>er</sup> juillet 1946.   |
| M <sup>me</sup> Luisi Marie-Françoise, veuve de Sangy Robert  | 6.393   | 2.109               |  | 2 janvier 1946.                 |
| <b>D. — Pensions liquidées sur les échelles « février 1945 ».</b>                                       |         |                     |  |                                 |
| M <sup>me</sup> Baichère Berthe-Anaïs, née Landrac, commis principal aux impôts                         | 26.833  | 8.854               |  | 1 <sup>er</sup> décembre 1946.  |
| MM. Bornac François, chef d'interprétariat  | 124.080 |                     |  | 1 <sup>er</sup> juillet 1946.   |
| Boudou Pierre-Joseph, entreposeur aux P.T.T.  | 48.000  | 15.840              |  | 1 <sup>er</sup> novembre 1946.  |
| Brisson Edmond-Joseph, collecteur principal   | 51.095  | 16.861              | 2 <sup>e</sup> rang                                    | 16 août 1946.                   |
| Daumain Louis, facteur  | 26.640  | 8.791               | 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> rang                  | 1 <sup>er</sup> septembre 1946. |
| Languasco Émile-Thérèse, secrétaire-comptable des T.P.  | 91.200  | 30.096              | 2 <sup>e</sup> rang                                    | 1 <sup>er</sup> janvier 1947.   |
| Morel Joseph, sous-brigadier des eaux et forêts   | 48.000  | 15.840              | 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> rang | 1 <sup>er</sup> mai 1946.       |
| Martinez Julio, commis principal à la justice   | 31.250  |                     | 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> rang                 | 1 <sup>er</sup> juin 1946.      |

## Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 9 août 1947, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Colin Yvette, commis N.F. stagiaire à Rabat, d'une somme de trente-huit mille six cent trente-six francs (38.636 fr.).

Par arrêté viziriel du 10 août 1947, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> veuve Jacquemin Anne-Marie, dame employée aux services municipaux de Casablanca, de la somme de onze mille francs (11.000 fr.).

Par arrêté viziriel du 13 août 1947, il est fait remise gracieuse à M. Réthoret Marcel, demeurant à Rabat, 68, avenue Mangin, d'une somme de trente-deux mille deux cent vingt-cinq francs (32.225 fr.).

Par arrêté viziriel du 14 août 1947, il est fait remise gracieuse à M<sup>me</sup> Cherkaoui, née Lecoq Germaine, demeurant à Rabat, rue Sidi-Fatah, de la somme de cinq mille quatre cents francs (5.400 fr.).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## DIRECTION DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 AOÛT 1947. — Taxe d'habitation : centre d'Inezgane, articles 1<sup>er</sup> à 691 ; centre de Taroudannt, articles 1<sup>er</sup> à 1.680.

**Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :** Agadir (Talbordj), rôles spéciaux n° 5 et 8 de 1943 et 1947 ; Casablanca-centre, rôles n° 2 de 1947 et spécial 12 de 1947 ; centre de Benahmed et centre de Beni-Mellal, rôle n° 2 de 1946 ; centre de Kasba-Tadla, rôle n° 3 de 1946 ; circonscription de Fès-banlieue, centre et circonscription de Guercif, rôle n° 1 de 1947 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 2 de 1947 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux n° 5 et 6 de 1946 et 1947 et 1 de 1947 ; Seltat, rôle n° 1 de 1947.

**Prélèvement sur les excédents de bénéfices :** Casablanca-centre, rôles n° 7 de 1943, 1 de 1945 et spécial 6 de 1945 (secteur 5) ; Rabat-nord, rôles n° 5 de 1942, 6 de 1945 et 5 de 1944 ; Rabat-sud, rôles n° 5 de 1941, 4 de 1942, 5 de 1943, 7 et 8 de 1944.

**Le 30 août 1947. — Taxe d'habitation :** Marrakech-médina, articles 18.001 à 23.545 (2<sup>e</sup> partie) (2) ; Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.986 (10) ; Khemissèt, articles 501 à 1.010 ; Marrakech-médina, articles 5.001 à 8.405 (1<sup>re</sup> partie) (2).

**Taxe urbaine :** Azemmour, articles 1<sup>er</sup> à 2.942.

**Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :** centre et circonscription d'Inezgane, rôle n° 3 de 1946 ; Agadir, rôle spécial n° 9 de 1947 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 11 de 1945 et 10 de 1946 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 12 de 1947 ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle n° 1 de 1947 ; centre et circonscription de contrôle civil des Srahna, circonscription de Karia-ba-Mohammed, circonscription de Tissa, rôles n° 1 de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 16 de 1946 ; circonscription de Mogador-banlieue et circonscription de Safi-banlieue, rôles n° 1 de 1945 ; Safi, rôle n° 5 de 1946 ; circonscription de Sefrou-banlieue, rôle n° 1 de 1947 ; Taza, rôle n° 4 de 1946.

**Taxe additionnelle à la taxe urbaine :** Fedala, émission primitive de 1947.

**Prélèvement sur les excédents de bénéfices :** Fedala, rôles n° 2 de 1943 et 1944.

*Le chef du service des perceptions,*  
**M. BOISSY.**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

#### Avis de concours.

Un concours, pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux aura lieu à Rabat, les 28 et 29 octobre 1947.

Les conditions d'admission au concours sont fixées par l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (B.O. n° 1783, du 27 décembre 1946, p. 1180).

Tous renseignements sur les carrières de chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux ainsi que sur les conditions et le programme du concours, seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

#### Avis d'examen professionnel pour le recrutement de chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

Un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux aura lieu à Rabat, le 30 octobre 1947.

Les conditions et le programme sont ceux fixés par les arrêtés directoriaux des 20 avril 1942 (B.O. n° 1540, du 1<sup>er</sup> mai 1942, p. 369) et 15 septembre 1942 (B.O. n° 1508, du 19 septembre 1942, p. 938).

Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'agriculture), à Rabat, avant le 15 octobre 1947, dernier délai.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

#### Prix du Maroc 1947.

##### Avis

Le directeur de l'instruction publique informe les candidats au « Prix du Maroc 1947 » que, conformément aux arrêtés viziriels en vigueur fixant l'attribution du prix du Maroc, il sera décerné deux prix de 20.000 francs en 1947.

1<sup>o</sup> Un prix aux ouvrages de la classe A (ouvrages littéraires d'imagination rédigés en français) ;

2<sup>o</sup> Un prix aux ouvrages de la classe D (ouvrages rédigés en langue arabe, quel qu'en soit le sujet).

Les candidats devront adresser leurs travaux, dans la forme prescrite par l'arrêté viziriel du 9 mai 1936, à la direction de l'instruction publique, avant le 31 octobre 1947.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les arrêtés viziriels des 9 mai 1936, 14 juin 1944 et 18 mai 1947, ou s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

#### Avis aux importateurs.

L'avis du ministère de l'économie nationale publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1947 et reproduit ci-dessous a précisé la procédure à observer lors de la délivrance de licences d'importation ou d'accords préalables estampillés « Crédit national n° X ».

L'attention des importateurs marocains est appelée sur ces nouvelles dispositions qui sont, d'ores et déjà, applicables aux importations au Maroc de produits pétroliers payables en dollars U.S.A.

Les rôles de l'Office français des changes, d'une part, des banques en France, d'autre part, prévus par cet avis, sont respectivement attribués au Maroc, à l'Office marocain des changes et aux banques agréées au Maroc.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

#### Avis aux importateurs de marchandises titulaires de licences ou d'accords préalables estampillés « Crédit national n° X ».

Le Crédit national doit assurer, sur le montant du prêt qui lui a été consenti récemment par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le financement de certains achats de matières premières et d'équipement à effectuer aux États-Unis ou dans d'autres pays, et le paiement du fret correspondant.

Afin de permettre au Crédit national de remplir ses engagements, les importateurs devront exécuter scrupuleusement les formalités indiquées ci-dessous, lorsqu'une licence à eux délivrée par l'Office des changes aura été estampillée « Crédit national n° X ».

1<sup>o</sup> Formalités à accomplir par les titulaires de licences ou d'accords préalables estampillés « Crédit national n° X » dans le cas de paiement effectué sur l'intervention d'une banque en France :

a) Lorsque l'Office des changes appose l'estampille « Crédit national n° X » sur une licence d'importation ou sur un accord préalable, il remettra à l'importateur, en même temps que la licence ou l'accord préalable, deux exemplaires portant également le numéro X, d'une fiche dite « Fiche Crédit national » (voir modèle ci-joint), lesquels seront revêtus d'un timbre apposé par ce dernier établissement ;

b) L'importateur devra porter sur ces fiches les indications nécessaires dans le cadre qui lui est réservé à cet effet ;

c) Il présentera les deux exemplaires des fiches, en même temps que la licence ou l'accord préalable, à la banque en France qui intervient pour l'obtention des devises nécessaires au paiement des produits importés.

La remise des fiches est obligatoire pour obtenir de la banque en France qu'elle adresse à son correspondant aux États-Unis des ordres de paiement en faveur du fournisseur ;

d) La banque en France remplit, sur ces fiches, le cadre qui lui est destiné et adresse :

L'une des fiches au Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, qui l'acheminera à son représentant à Washington ;

L'autre fiche à son correspondant aux États-Unis en stipulant, dans les conditions d'ouverture de crédit, qu'il doit se conformer, pour ses paiements, aux indications particulières que les banques aux États-Unis ont reçues de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet de la notification au représentant du Crédit national aux États-Unis des paiements imputables sur l'emprunt consenti au Crédit national ;

e) Aussitôt que le paiement aura été effectué, ou (en cas de paiements échelonnés), aussitôt que le dernier paiement aura été effectué, la fiche dûment remplie sera adressée par la banque aux États-Unis au Crédit national, 1822 Massachusetts Avenue, N. W. Washington 6 D.C. ;

2° Formalités à accomplir par les titulaires de licences ou d'accords préalables estampillés « Crédit national n° X », dans le cas où le paiement est effectué autrement que sur l'intervention d'une banque en France :

L'importateur établira la fiche de renseignements « Crédit national » et effectuera les deux envois indiqués à la rubrique précédente. Il demandera à la banque aux États-Unis de joindre un exemplaire de la facture à la fiche et d'adresser ces deux documents au Crédit national, 1822 Massachusetts Avenue, N. W. Washington 6 D-C ;

3° Cas de groupements d'importation :

La procédure applicable aux opérations d'importation des groupements d'importation et organismes assimilés est fixée par des instructions particulières.

Toutefois, en cas de paiement effectué sur l'intervention d'une banque en France, lesdits groupements ou organismes assimilés devront se conformer aux instructions données ci-dessus dans le paragraphe 1°.

NOTA. — Dans le cas où il n'est pas donné suite à l'importation projetée et où, en conséquence, les fiches prévues ci-dessus ne sont pas utilisées, celles-ci devront être renvoyées au Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris par l'importateur intéressé.

N°.....

RECTO

Symbole I.B. .... Fr.

Si, pour une raison quelconque, la licence n'est pas utilisée l'importateur devra renvoyer les deux exemplaires de la fiche au Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris.

**FIGE DE RENSEIGNEMENTS "CRÉDIT NATIONAL"**

(Symbol) .....

(Information Form)

**PAYEMENT DE LA MARCHANDISE ET DU FRET**  
(Payment of goods and freight)

| PARTIE A REMPLIR PAR L'IMPORTATEUR FRANÇAIS.<br>(To be filled out by importer)  |                                    | PARTIE A REMPLIR PAR LA BANQUE AUX ÉTATS-UNIS<br>(To be filled out by the bank in the United States)  |                              |  |  |                 |                                    |                            |                              |  |  |  |  |
|---|------------------------------------|---|------------------------------|--|--|-----------------|------------------------------------|----------------------------|------------------------------|--|--|--|--|
| Numéro et date de la licence d'importation française ou de l'accord préalable (1) .....<br>Number and date of the french import license .....<br>Nom et adresse de l'importateur .....<br>Name and address of importer .....<br>Nom et adresse du fournisseur américain .....<br>Name and address of american supplier .....<br>Nature des produits importés .....<br>Description of imported goods .....<br>Date de la commande (Date of order) .....<br>Date prévue pour la livraison .....<br>Estimate date of delivery .....<br>Montant de la licence .....<br>Amount of license .....<br>Destination des produits importés (France métropolitaine ou territoires d'outre-mer) .....<br>Destination of imported goods (Metropolitan France or overseas territory) .....<br>Utilisation envisagée des produits importés .....<br>End use of imported goods .....<br>Signature de l'importateur (Signature of importer) ..... |                                    | Bank which made payment .....<br><table border="1"> <thead> <tr> <th>DATE of payment</th> <th>AMOUNT of payments for merchandise</th> <th>AMOUNT of freight payments</th> <th>AMOUNT of banking commission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table> |                              |  |  | DATE of payment | AMOUNT of payments for merchandise | AMOUNT of freight payments | AMOUNT of banking commission |  |  |  |  |
| DATE of payment   | AMOUNT of payments for merchandise | AMOUNT of freight payments  | AMOUNT of banking commission |  |  |                 |                                    |                            |                              |  |  |  |  |
|   |                                    |   |                              |  |  |                 |                                    |                            |                              |  |  |  |  |
| CADRE A REMPLIR PAR LA BANQUE EN FRANCE<br>(To be filled out by the bank in France)   |                                    | Stamp of the bank : .....<br>Signature of responsible officer : .....   |                              |  |  |                 |                                    |                            |                              |  |  |  |  |
| Nom et adresse de la banque en France .....<br>Name and address of the bank in France .....<br>Nom et adresse de la banque aux États-Unis .....<br>Name and address of the bank in the United States .....  |                                    | Crédi National,<br>1822 Massachusetts Avenue N. W.<br>Washington 6, D.C.  |                              |  |  |                 |                                    |                            |                              |  |  |  |  |

Cette fiche sera adressée après le dernier paiement par la banque aux États-Unis au  
This form will be sent, after the last payment, by the bank in the United States to

Crédi National,  
1822 Massachusetts Avenue N. W.  
Washington 6, D.C.

(1) Numéro qui est porté en haut et à droite de la licence d'importation, formule AC ou AC bis. En cas d'accord préalable, les licences de régularisation ne donnent pas lieu à l'établissement de fiches.

Voir instructions au verso (See instructions other side).

VERSO

|                       |   |                        |
|-----------------------|---|------------------------|
| <b>FICHE<br/>FORM</b> | } | <b>CRÉDIT NATIONAL</b> |
|-----------------------|---|------------------------|

**ANNEXE A L'AVIS AUX IMPORTATEURS en date du.....**  
**ANNEXE TO INSTRUCTION TO IMPORTERS dated.....**

(A faire remplir par les importateurs privés bénéficiaires de licences ou d'accords préalables portant l'estampille « Crédit national ».)  
 (To be filled out by private importers using import licenses stamped « Crédit national ».)

Afin de permettre au Crédit national d'assurer le financement de certains achats de matières premières et d'équipement, il est demandé aux importateurs de remplir, en double exemplaire, la présente formule dans les « parties réservées à l'importateur ».

L'importateur présentera les deux exemplaires en même temps que la licence à sa banque en France. La remise de ces fiches est obligatoire pour obtenir des banques en France qu'elles adressent à leur correspondant aux États-Unis un ordre de paiement en faveur du fournisseur.

Après avoir rempli la partie de cette fiche qui lui est réservée, la banque en France adressera l'un des exemplaires au Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, et enverra l'autre exemplaire à son correspondant aux États-Unis, en lui précisant qu'il devra se conformer pour ces paiements aux indications particulières que les banques américaines ont reçues de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au sujet de la notification des paiements imputables sur le prêt consenti au Crédit national.

La banque aux États-Unis devra :

Notifier chaque paiement de matières premières et d'équipement et le paiement du fret correspondant au représentant du Crédit national aux États-Unis, 1822 Massachusetts Avenue N.W. Washington 6, D.C., en utilisant les formules spéciales « Bank's report of payment, form, 1 or 2 », qui seront mises à sa disposition par les soins de la Banque fédérale de réserve à laquelle elle est rattachée, si elle ne les a pas déjà reçues d'autres sources. Ces fiches devront être adressées en double exemplaire ;

Adresser cette fiche, dûment remplie, au bureau du Crédit national, 1822 Massachusetts Avenue N.W. Washington 6, D.C., aussitôt que le dernier paiement aura été effectué.

*In order to enable the « Crédit national » to ascertain that the purchase of certain goods and equipment will be financed, the french Government requires that importers fill out this form with duplicate copy as indicated herein.*

*Each importer will submit the two-forms to his own Bank in France, together with the Import License. This is compulsory in order that the Bank in France may transmit to its correspondent in the United States the necessary payment orders in favor of the supplier.*

*After filling out its part of the form, the Bank in France will direct one of the two copies to the Crédit national, 45, rue Saint-Dominique, Paris, and the other to the Bank in the United States, along with instructions that no payment will be made without complying with the regulations that Banks in the United States will have received from the International Bank for Reconstruction and Development concerning the report of payments to be financed on the loan granted to the Crédit national.*

*The Banks in the United States will notify to the Crédit national, 1822 Massachusetts Avenue N. W. Washington 6, D. C., each payment of goods and equipment and each payment of freight by using special forms « Bank's report of payment, form 1 or 2 », which will be at their disposal at the Federal Reserve Bank unless they have already obtained these forms from other sources. This notification will have to be sent in duplicate.*

*As soon as the last payment will be made, the Bank in the United States will complete this form and will send it to the Crédit national, 1822 Massachusetts Avenue, N. W. Washington 6, D. C.*